

Arrêt

n° 226 564 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. GILLOTEAUX
Boulevard du Midi, 29
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité « indéterminée », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 4 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GILLOTEAUX *loco* Mes S. DANNEELS et M. GILLOTEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant s'est marié en 2005 avec Madame [V.G.], de nationalité belge. De cette union naîtront deux enfants, [T.B.H.] et [S.B.H.], placés par le Tribunal de la jeunesse de Liège, chez leurs grands-parents maternels. Le requérant et Madame [V.G.] divorcent le 30 avril 2013.

1.3 Le 30 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Le 30 août 2005, il s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger.

1.4 Le 24 octobre 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte C.

1.5 Le requérant est actuellement en couple avec Madame [N.C.], relation de laquelle est né, le 1^{er} mai 2017, [S.M.B.H.].

1.6 Entre le 17 octobre 2006 et le 15 mai 2015, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations, notamment pour vols avec violence.

1.7 Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°224 799 prononcé le 12 août 2019.

1.8 Le 4 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de dix ans. Ces décisions, qui ont notifiées au requérant le 5 septembre 2019, constituent les actes attaqués.

1.9 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : la première décision attaquée) est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; vol - avec effraction, escalade, fausses clés ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; vol - flagrant délit - des violences ou des menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2019, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire pour 14mois de prison). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/05/2015, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; étrangers - entrées ou séjour illégal dans le Royaume ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 15/01/2015, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire de 5ans pour ce qui excède 6 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; infraction à la loi sur les armes ; des armes ayant été employées ou montrées ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; en tant qu'auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2008, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec

violences ou menaces , par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 28/08/2008, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 2ans de prison + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol - avec effraction, escalade, fausses clés fait pour lequel il a été condamné le 31/08/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de 10mois de prison (sursis de 3ans pour ce qui excède la DP). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; dégradation - destruction - de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2006, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine devenue définitive de 6mois.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

[I] a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §1^{er}. Cette décision a été prise le 15/10/2018 et notifiée le 15/10/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. En date du 12/08/2019, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours de l'intéressé.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple , vol - avec effraction, escalade, fausses clés ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; vol - flagrant délit - des violences ou des menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2019, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire pour 14mois de prison). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/05/2015, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; étrangers - entrées ou séjour illégal dans le Royaume ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 15/01/2015, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire de 5ans pour ce qui excède 6 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; infraction à la loi sur les armes ; des armes ayant été employées ou montrées ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2008, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 28/08/2008, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 2ans de prison + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol - avec effraction, escalade, fausses clés fait pour lequel il a été condamné le 31/08/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de 10mois de prison (sursis de 3ans pour ce qui excède la DP). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; dégradation - destruction - de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2006, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine devenue définitive de 6mois. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

[I] a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §1^{er}. Cette décision a été prise le 15/10/2018 et notifiée le 15/10/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. En date du 12/08/2019, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours de l'intéressé.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 08/04/2019. A ce jour, aucun document complété n'a été remis au greffe de la prison. L'intéressé avait déclaré le 14/08/2018, dans un questionnaire droit d'être entendu, complété antérieurement, être arrivé en Belgique en 1999 ; avoir ses papiers en ordre ; ne souffrir [sic] d'aucune maladie ; avant d'être incarcéré, habiter à Verviers ; être divorcé mais actuellement en couple, un enfant est né de cette union ; avoir un petit frère et trois enfants mineurs en Belgique, tous les documents sont « à la famille d'accueil » ; vous [sic] être marié en Belgique en 2004 et avoir divorcé en 2012 ; ne plus avoir de famille dans son pays d'origine l'intéressé a quitté la Tunisie à 14 ans, y être retourné en 2014 mais sa famille semble introuvable ; ne pas voir d'enfant mineur en Tunisie ; avoir suivi une formation d'alphabétisation de 2017 à 2018, avoir travaillé à [C.] de 2006 à 2007, avoir travaillé sur les marchés de 2007 à 2008, être ensuite entré en prison pour vol, avoir travaillé en prison de 2008 à 2012, avoir travaillé au sein de la pizzeria « [T.] » ; en Tunisie, avoir dans un atelier et avoir eu une activité de pêche ; l'intéressé n'a été incarcéré, ni condamné ailleurs qu'en Belgique; n'avoir aucun endroit où aller en Tunisie car l'intéressé n'est plus

en contact avec ses frères et ses parents sont trop vieux. L'intéressé a été marié et a eu deux enfants de nationalité belge. Il a divorcé de son épouse en date du 30 mai 2013. Dans son jugement du 19 octobre 2017 vous [sic] octroyant votre libération conditionnelle, le Tribunal reprend que l'intéressé a perdu la garde de ses deux enfants. De plus, il ne mentionne aucune attache sérieuse vous [sic] liant à ces derniers. La décision de fin de séjour ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de sa famille. Au cours de sa détention du 13 avril 2014, il n'a pas réintégré la prison en temps voulu et a rencontré sa compagne actuelle avec qui il entretient une relation durable. Elle connaissait sa situation mais a décidé de lui offrir le gîte. De cette union est né son dernier fils, de nationalité belge. Ils viennent régulièrement lui rendre visite en prison. Les liens que l'intéressé entretient avec les membres de sa famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Force est de constater que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public, il est connu des autorités judiciaires depuis le 21 juin 2007 et a été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre [sic] encontre. De plus, malgré la naissance de son enfant en mai 2017 il continue à fréquenter des milieux toxicomanes. Une libération conditionnelle lui a été accordée par le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) de Liège en date du 19 octobre 2017. Il aurait pu profiter de cette opportunité pour faire preuve de bonne conduite afin d'être présent dans l'éducation de son enfant mais au contraire, il n' [sic] pas respecté les conditions assorties à votre [sic] libération : il n'a pas collaboré loyalement à une guidance sociale régulière et il a été contrôlé en possession de stupéfiants. Suite à ces événements, le TAP a révoqué sa libération conditionnelle. Depuis son retour en détention, il ne cesse de multiplier les rapports disciplinaires tant pour possession de stupéfiants que pour bagarre. Il a fait passer ses intérêts avant ceux des siens. Le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des délits, il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'administration considère que le comportement de l'intéressé, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population . Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünér/Pays-Bas, § 54). L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine [sic] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a

mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; vol - avec effraction, escalade, fausses clés ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; vol - flagrant délit - des violences ou des menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2019, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire pour 14mois de prison). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces , des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/05/2015, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées , étrangers - entrées ou séjour illégal dans le Royaume ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 15/01/2015, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire de 5ans pour ce qui excède 6 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; infraction à la loi sur les armes ; des armes ayant été employées ou montrées ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; en tant qu'auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2008, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 28/08/2008, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 2ans de prison + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol - avec effraction, escalade, fausses clés fait pour lequel il a été condamné le 31/08/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de 10mois de prison (sursis de 3ans pour ce qui excède la DP). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; dégradation - destruction - de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2006, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine devenue définitive de 6mois. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

[I] a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §1^{er}. Cette décision a été prise le 15/10/2018 et notifiée le 15/10/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. En date du 12/08/2019, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours de l'intéressé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

[I] a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §1^{er}. Cette décision a été prise le 15/10/2018 et notifiée le 15/10/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. En date du 12/08/2019, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours de l'intéressé.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.10 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : la seconde décision attaquée) est motivée comme suit :

« A Monsieur, qui déclare se nommer [...] une interdiction d'entrée d'une durée de [10 ans] est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 04/09/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants [:]

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; vol - avec effraction, escalade, fausses clés ; extorsion ; des armes ayant été employées ou montrées ; vol - flagrant délit - des violences ou des menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25/07/2019, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire pour 14mois de prison). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/05/2015, par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne, à une peine de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; des armes ayant été employées ou montrées ; étrangers - entrées ou séjour illégal dans le Royaume ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 15/01/2015, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine de 2ans de prison (sursis probatoire de 5ans pour ce qui excède 6 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; infraction à la loi sur les armes ; des armes ayant été employées ou montrées ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; en tant qu'auteur ou coauteur ; faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2008, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de 3ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 28/08/2008, par la Cour d'Appel de Mons, à une peine de 2ans de prison + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol - avec effraction, escalade, fausses clés fait pour lequel il a été condamné le 31/08/2007, par le tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de 10mois de prison (sursis de 3ans pour ce qui excède la DP). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; dégradation - destruction - de clôtures rurales ou urbaines, faits pour lesquels il a été condamné le 17/10/2006, par le tribunal correctionnel de Verviers, à une peine devenue définitive de 6mois. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public; Considérant que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement, celui-ci n'ayant pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce, des [sic] sa sortie de prison.

[I] a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §1^{er}. Cette décision a été prise le 15/10/2018 et notifiée le 15/10/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. En date du 12/08/2019, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours de l'intéressé.

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 08/04/2019. A ce jour, aucun document complété n'a été remis au greffe de la prison. L'intéressé avait déclaré le 14/08/2018, dans un questionnaire droit d'être entendu, complété antérieurement, être arrivé en Belgique en 1999 ; avoir ses papiers en ordre ; ne souffrir [sic] d'aucune maladie ; avant d'être incarcéré, habiter à Verviers ; être divorcé mais actuellement en couple, un enfant est né de cette union ; avoir un petit frère et trois enfants mineurs en Belgique, tous les documents sont « à la famille d'accueil » ; vous [sic] être marié en Belgique en 2004 et avoir divorcé en 2012 ; ne plus avoir de famille dans son pays d'origine l'intéressé a quitté la Tunisie à 14 ans, y être retourné en 2014 mais sa famille semble introuvable ; ne pas voir d'enfant mineur en Tunisie ; avoir suivi une formation d'alphabétisation de 2017 à 2018, avoir travaillé à [C.] de 2006 à 2007, avoir travaillé sur les marchés de 2007 à 2008, être ensuite entré en prison pour vol, avoir travaillé en prison de 2008 à 2012, avoir travaillé au sein de la pizzeria « [T.] » ; en Tunisie, avoir dans un atelier et avoir eu une activité de pêche ; l'intéressé n'a été incarcéré, ni condamné ailleurs qu'en Belgique; n'avoir aucun endroit où aller en Tunisie car l'intéressé n'est plus

en contact avec ses frères et ses parents sont trop vieux. L'intéressé a été marié et a eu deux enfants de nationalité belge. Il a divorcé de son épouse en date du 30 mai 2013. Dans son jugement du 19 octobre 2017 vous [sic] octroyant votre libération conditionnelle, le Tribunal reprend que l'intéressé a perdu la garde de ses deux enfants. De plus, il ne mentionne aucune attache sérieuse vous [sic] liant à ces derniers. La décision de fin de séjour ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de sa famille. Au cours de sa détention du 13 avril 2014, il n'a pas réintégré la prison en temps voulu et a rencontré sa compagne actuelle avec qui il entretient une relation durable. Elle connaissait sa situation mais a décidé de lui offrir le gîte. De cette union est né son dernier fils, de nationalité belge. Ils viennent régulièrement lui rendre visite en prison. Les liens que l'intéressé entretient avec les membres de sa famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Force est de constater que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public, il est connu des autorités judiciaires depuis le 21 juin 2007 et a été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. De plus, malgré la naissance de son enfant en mai 2017 il continue à fréquenter des milieux toxicomanes. Une libération conditionnelle lui a été accordée par le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) de Liège en date du 19 octobre 2017. Il aurait pu profiter de cette opportunité pour faire preuve de bonne conduite afin d'être présent dans l'éducation de son enfant mais au contraire, il n' [sic] pas respecté les conditions assorties à votre [sic] libération : il n'a pas collaboré loyalement à une guidance sociale régulière et il a été contrôlé en possession de stupéfiants. Suite à ces événements, le TAP a révoqué sa libération conditionnelle. Depuis son retour en détention, il ne cesse de multiplier les rapports disciplinaires tant pour possession de stupéfiants que pour bagarre. Il a fait passer ses intérêts avant ceux des siens. Le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des délits, il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'administration considère que le comportement de l'intéressé, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population . Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54). L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans

le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 4 septembre 2019 et notifiés le 5 septembre 2019. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 04/09/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 4 septembre 2019.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, du 15 décembre 1980, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsque le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018.

3.2 Lors de l'audience du 26 septembre 2019, interrogée à ce sujet, la partie requérante acquiesce à l'exception d'irrecevabilité.

3.3 Au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1 L'interprétation de cette condition

5.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

5.3.2 L'appréciation de cette condition

5.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu'« en l'occurrence, en ce qui concerne le respect au droit de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, l'autorité se contente de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu, en rappelle les principes et exceptions et estime qu'en l'occurrence le requérant a perdu la garde de ses deux premiers enfants et n'est pas un modèle de vie pour son troisième enfant, issu d'une deuxième union. Qu'il convient de rappeler que le fait qu'un jugement le privant des [sic] ses droits de garde à l'égard des deux premiers enfants issus de sa première union ne

préjuge en rien sa faculté de réclamer des droits de contacts à l'égard de ceux-ci. Qu'en ce qui concerne son troisième enfant, ce dernier vient le voir couramment avec sa maman, qui est toujours la compagne du requérant. Cette dernière souhaite vivement voir le requérant revenir au sein du foyer familial à l'issue de sa détention. Si le requérant n'est pas un modèle social, la vie de famille qu'il mène, bien qu'inadéquate, est réelle. Que, surtout, l'autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe d'une motivation suffisante et adéquate en ce qu'elle décide de renvoyer le requérant vers la Macédoine sans en expliquer les raisons. Ce choix du pays de renvoi, non-motivé, viole en outre l'article 1^{er} de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides. Que, en effet, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité indéterminée. Le choix de la Macédoine pour l'éloignement de ce dernier est inexpliqué. Que, en outre, l'autorité, en termes de motivation, soutient qu'il revient au requérant « d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique et consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande » (page 2 de la décision attaquée). Elle commet en cela une erreur manifeste d'appréciation. Que, en effet, elle n'est pas sans savoir que le requérant ne peut s'adresser aux autorités macédoniennes pour obtenir une telle autorisation de séjour. Qu'il ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle ils [sic] sont liés par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, ils dépendent notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, leur permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective. Que, en tout état de cause, la Macédoine n'est pas son « pays d'origine ». Il n'est pas contestable que le requérant n'est pas ressortissant macédonien et qu'il ne dispose d'aucune attache dans ce pays. Qu'il revient à l'autorité qui adopte une telle décision d'éloignement s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes que le choix de l'Etat vers lequel un étranger sans nationalité connue peut être éloigné et de motiver son choix. »

5.3.2.2 L'appréciation

5.3.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1^o il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est en premier lieu fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » dès lors qu'« *[I]l a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, §1^{er}. Cette décision a été prise le 15/10/2018 et notifiée le 15/10/2018. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision. En date du 12/08/2019, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours de l'intéressé* » et, en second lieu, sur le constat, conforme à l'article 74/14, 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », motifs qui ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Partant, la première décision attaquée est valablement fondée et motivée.

5.3.2.2.3 S'agissant de la mention de la première décision attaquée, selon laquelle « *On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* », le Conseil estime, au vu du dossier administratif, qu'il s'agit à l'évidence d'une erreur de plume.

Par ailleurs, le fait que le requérant soit de nationalité « indéterminée » est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548). En outre, l'affirmation selon laquelle le requérant est apatride ne ressortit nullement du dossier administratif et n'est étayée par aucun élément.

5.3.2.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2.2.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la vie familiale entre le requérant et Madame [N.C.] et leur enfant mineur n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie et que les considérations de la requête à cet égard manquent de pertinence.

La vie familiale entre le requérant et les deux enfants issus de son mariage avec Madame [V.G.] est remise en cause par la première décision attaquée, dans une appréciation contestée par la partie requérante. Le Conseil constate à ce sujet que la partie défenderesse a, en tout état de cause, effectué une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne présente pas d'intérêt.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant qu' « *En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Force est de constater que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public, il est connu des autorités judiciaires depuis le 21 juin 2007 et a été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre [sic] encontre. De plus, malgré la naissance de son enfant en mai 2017 il continue à fréquenter des milieux toxicomanes. Une libération conditionnelle lui a été accordée par le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) de Liège en date du 19 octobre 2017. Il aurait pu profiter de cette opportunité pour faire preuve de bonne conduite afin d'être présent dans l'éducation de son enfant mais au contraire, il n' [sic] pas respecté les conditions assorties à votre [sic] libération : il n'a pas collaboré loyalement à une guidance sociale régulière et il a été contrôlé en possession de stupéfiants. Suite à ces événements, le TAP a révoqué sa libération conditionnelle. Depuis son retour en détention, il ne cesse de multiplier les rapports disciplinaires tant pour possession de stupéfiants que pour bagarre. Il a fait passer ses intérêts avant ceux des siens. Le fait d'être père ne l'a pas empêché de commettre des délits, il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'administration considère que le comportement de l'intéressé, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population . Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54). L'intéressé peut entretenir un lien à travers les moyens modernes de communication, et peut voir sa famille sur le territoire d'un pays auquel il peut accéder. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire*

compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine [sic] ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier en raison de la présence d'enfants mineurs belges.

Par ailleurs, il appert que la partie défenderesse a raisonnablement mis en balance cet aspect de la vie familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tend, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

5.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

5.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. WOOG

S. GOBERT